



DECISION N°2022DM35

Objet : Occupation du Cabinet Médical : Bail professionnel

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

CONSIDERANT que la commune est devenue propriétaire du cabinet médical situé Grande rue, Résidence les Marronniers à LA VILLE DU BOIS (91620),

VU les articles L.2122-22-5 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 40 –V ;

VU la délibération du Conseil Municipal 28mai 2021 chargeant notamment Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU projet de bail professionnel,

DÉCIDE

DE METTRE à disposition du Docteur Ali OKBA, le local situé Grande rue, Résidence les Marronniers à LA VILLE DU BOIS (91620), à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2032 moyennant le paiement d'une redevance mensuel de 285 euros (deux cent quatre-vingt-cinq euros), charges en sus,


PRECISE que les modalités d'occupation sont énoncées au bail visé ci-dessus,

DIT que les recettes perçues seront imputées à l'article 752 au budget communal.

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

<p>Le Maire,</p> <p>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</p> <p>Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.</p>	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, 22/08/2022</p> <p>Pour le Maire absent,</p> <p>Arnaldo GIARMANA, 3^{ème} Adjoint au Maire</p> 
---	---